



Par dépôt électronique, courriel et messenger

Le 28 juillet 2016

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3964-2016 / Notre dossier : R051991 JOT

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») désire faire suite à la correspondance du RAPLIQ datée du 26 juillet 2016 déposée dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Dans sa correspondance, l'intervenant note qu'à l'occasion de la séance de travail du 22 juin 2016, le Distributeur aurait mentionné « avoir un certain stock de compteurs électromécaniques en sa possession ». L'intervenant désire également que la Régie ordonne au Distributeur de « surseoir à la destruction de tout inventaire résiduel de compteur électromécanique (sic) jusqu'à la décision finale ».

Le Distributeur estime nécessaire, dans un premier temps, d'apporter certaines clarifications quant aux allégations de l'intervenant.

Dans le cadre de la demande d'autorisation du déploiement du projet Lecture à distance (« projet LAD »), le Distributeur a déjà mentionné avoir conservé certains compteurs électroniques. Au dossier R-3770-2011, le Distributeur écrivait :

« En effet, afin de répondre à la demande de compteurs pour absorber la croissance naturelle de son parc là où le réseau IMA ne sera pas encore implanté, le Distributeur compte réutiliser les compteurs électroniques retirés lors de leur remplacement pour des compteurs de nouvelle génération. »¹

Il s'agissait toutefois d'une situation temporaire. En effet, toujours à l'occasion du dossier R-3770-2011, le Distributeur précisait d'une part que les appareils non récupérés seraient rebutés et que les autres le seraient ultimement :

« Les appareils sont rebutés et leurs composantes sont récupérées, recyclées et traitées via des contrats de récupération octroyés à la suite des appels d'offres.

[...]

Pendant la durée du déploiement, le Distributeur récupérera des compteurs encore bons pour qu'ils soient réutilisés dans d'autres régions du Québec où le déploiement de l'IMA n'est pas encore en cours. Au terme du déploiement, ces compteurs seront recyclés. »²

Le Distributeur estime donc que la question du sort des compteurs enlevés a déjà fait l'objet d'un examen à l'occasion du dossier R-3770-2011. Aucun élément nouveau ne justifie de rouvrir cette question d'autant que le déploiement massif des compteurs est maintenant terminé. Qui plus est, un dossier concernant la révision des *Conditions de service d'électricité* ne constitue certainement pas un forum approprié pour une telle demande.

De plus, le Distributeur rappelle que la preuve administrée à l'occasion de l'audience du 18 juillet 2016 relativement à l'adoption provisoire de l'article 13.1.1 des *Conditions de service d'électricité* a fait ressortir l'importance du nombre de compteurs qui verront leur sceau échu au courant des prochaines années. Si ce n'est que pour cette raison, la demande de l'intervenant est non fondée.

Au surplus, le Distributeur constate que la demande de l'intervenant d'ordonner au Distributeur « de surseoir à la destruction de tout inventaire résiduel de compteur électromécanique (sic) jusqu'à la décision finale » ne respecte pas les prescriptions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, notamment l'article 10 de celui-ci qui prévoit que toute demande doit être accompagnée d'un ou de plusieurs affidavits établissant les faits nécessaires au soutien de la demande.

Le Distributeur désire par ailleurs rappeler que la Régie a encadré l'intervention du RAPLIQ aux paragraphes 16 à 19 de sa décision procédurale D-2016-058. Ainsi, l'intervention du RAPLIQ est limitée « aux seuls éléments nouveaux qui pourraient permettre d'offrir, dans le cadre de l'option de retrait, un deuxième appareil, soit le compteur électromécanique ». En ce qui concerne les allégations de l'intervenant suivant lesquelles certains autres distributeurs d'électricité américains et québécois offriraient l'option du compteur électromécanique, le Distributeur soumet que ce sont des sujets que l'appelant pourra aborder dans sa preuve au fond

¹ Dossier R-3770-2011, Demande d'autorisation pour réaliser le projet lecture à distance - phase 1, pièce HQD-1, document 1 (B-0006), page 3.

² Dossier R-3770-2011, pièce HQD-4, document 7 (B-0044), page 29, réponse à la question 17.1 du RNCREQ.

et qu'aucun élément avancé par l'intervenant ne justifie un traitement prioritaire de cette demande.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande formulée par l'intervenant dans sa correspondance du 26 juillet 2016.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/sg

c.c.: Intervenants